

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} avril 1959

**Loi sur la caisse des
consignations de l'Etat⁽³⁾
(LCCE)**

D 1 15

du 9 juillet 1817

(Entrée en vigueur : 1^{er} août 1817)

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF ET SOUVERAIN
décrète ce qui suit :

Art. 1⁽³⁾

La caisse des consignations de l'Etat peut seule recevoir les consignations ordonnées ou autorisées par les lois, les jugements ou les décisions d'autorités administratives.

Art. 2⁽²⁾

¹ Toute somme déposée en consignation est productive d'un intérêt simple à partir du soixante et unième jour de la consignation et jusqu'au jour du remboursement.

² Le taux de l'intérêt est déterminé par le Conseil d'Etat pour chaque année civile.

³ Le Conseil d'Etat peut, si les circonstances le rendent nécessaire, modifier ce taux en cours d'année.

Art. 3⁽³⁾

Le remboursement des sommes consignées s'effectue vingt-quatre heures après la réquisition de paiement. La caisse des consignations est toutefois autorisée à ne rembourser que quinze jours après cette réquisition les sommes excédant 100 000 francs.

Art. 4

Les reconnaissances de consignation délivrées par la caisse des consignations⁽³⁾ et les décharges qui lui sont données des deniers consignés ne sont point assujetties à l'enregistrement.

Art. 5

Tous les frais et les risques relatifs à la garde, à la conservation et au mouvement des fonds consignés sont à la charge de la caisse des consignations.⁽³⁾

Art. 6⁽³⁾

Il est tenu un compte des fonds de la caisse des consignations.

Art. 7⁽³⁾

Les opérations de la caisse des consignations sont soumises chaque année à l'approbation du Grand Conseil, à l'époque du compte rendu financier.

Art. 8⁽³⁾

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 1 15	L sur la caisse des consignations de l'Etat	09.07.1817	01.08.1817
	Modifications :		
	1. <i>n.t.</i> : 2, 3	20.10.1847	26.10.1847

2. n.t. : 2	20.10.1934	29.11.1934
3. n. : 8; n.t. : intitulé de la loi, 1, 3-7 Création du rs/GE	15.11.1958	01.04.1959